

Lutte contre les fraudes en matière de transports
marchandises.

Note générale M 11-2 10

10. 8.39

INSTRUCTION GÉNÉRALE

EX 12b

Paris, le 10 août 1939.

**RÉPRESSION DES VOLS ET DES FRAUDES
EN MATIÈRE DE TRANSPORTS DE MARCHANDISES**

ORGANISATION ET RÔLE DES SERVICES DE SURVEILLANCE GÉNÉRALE

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

Article 1. — Préliminaires.

La répression des fraudes et la surveillance des vols en matière de transport de marchandises sont du ressort des Services Régionaux de l'Exploitation :

- Division du Mouvement et Division Commerciale, en ce qui concerne les fraudes ;
- Division du Service Général, en ce qui concerne les vols.

Le **Service de Surveillance Générale** chargé principalement de la répression des vols est uniformément rattaché à la Division du Service Général (2^e Section).

Article 2. — Services Directeurs.

Sont considérés comme Services Directeurs pour la coordination des directives à donner :

- le **Service Commercial** (3^e Division) pour la répression des contraventions d'ordre tarifaire, les fausses déclarations de poids et de nature de marchandises, le règlement des litiges et des réclamations ;
- le **Service Central du Mouvement** (5^e Division), pour la répression des vols de marchandises, le fonctionnement et l'organisation des Services de Surveillance Générale.

Article 3. — Attributions du Service Commercial.

Le Service Commercial :

- donne aux Régions les directives utiles pour suivre les fraudes sur le poids et la nature des marchandises et pour provoquer à ce sujet des campagnes de surveillance ;
- unifie les règles relatives aux primes de pesage, aux rectifications de taxes à la suite des vérifications de pesage, à la perception des pénalités pour fausses déclarations, etc... en surveille l'application ;
- gère, dans les Chapitres II des budgets régionaux de dépenses, les articles relatifs aux pertes, retards et avaries ;
- s'attache à faire fournir au Service Central M (5^e Division), les renseignements et statistiques utiles sur les pertes de colis.

Article 4. — Attributions des Services Financiers.

Les Services Financiers :

- sans être chargés de s'occuper systématiquement de la répression des fraudes ou des vols de marchandises (1), confie à leurs Inspecteurs mobiles des études spéciales pour déceler les procédés des fraudeurs et établir une doctrine de lutte ;
- font part aux Services Centraux C et M, chargés d'intervenir auprès des Régions, de leurs constatations et de leurs suggestions.

Article 5. — Attributions du Service Central du Mouvement (2^e Division).

Le Service Central M (2^e Division) :

- surveille, d'accord avec le Service Central C la question du pesage des marchandises en wagons complets ou en détail et des bagages : au départ, en cours de route, à l'arrivée ;
- établit les directives pour les programmes d'amélioration des conditions de pesage et de commande de bascules à wagons et à colis ;
- fixe les règles de tarage des wagons et des brouettes à bagages ;
- détermine les dispositions d'acheminement destinées à sauvegarder spécialement la sécurité des transports de certaines natures de marchandises ;
- édicte les règles à suivre pour le transport des marchandises de valeur (émargement, convoyage, gardiennage dans les gares, etc...), ainsi que les principes des mesures de prévention concernant l'aménagement des quais ou des locaux où sont entreposées les marchandises.

Article 6. — Attributions du Service Central du Mouvement (5^e Division).

Le Service Central M (5^e Division) :

- détermine avec les Régions les effectifs des Services de Surveillance Générale ;
- fixe les principes d'utilisation et d'instruction professionnelle du personnel considéré ;
- unifie les procédés de surveillance des courants de soustractions totales ou partielles de marchandises : la Région de l'Ouest étant chargée de concentrer et interpréter la documentation nécessaire.

(1) Les Services Financiers sont au contraire « Services Directeurs » pour tout ce qui concerne la sécurité des espèces et valeurs appartenant à la S. N. C. F.

CHAPITRE II

ROLE DES SERVICES DE SURVEILLANCE GÉNÉRALE

Article 7. — Attributions des Services de Surveillance Générale.

Le rôle essentiel des Services Régionaux de Surveillance Générale consiste à dépister et à faire réprimer les vols de marchandises remises à la S. N. C. F. Ils sont également chargés à la demande des Divisions Commerciales des recherches en cas de manquants paraissant d'origine suspecte. Ils coopèrent à la recherche des moyens propres à éviter les vols de marchandises et surveillent les mesures prises dans ce but.

Les agents du Service de Surveillance Générale s'assurent au cours de leurs tournées, qu'il n'est pas effectué de transports clandestins et que les colis contenus dans les fourgons font bien l'objet d'expéditions régulières.

Ces Services ne doivent pas être chargés, sauf décision prise par cas d'espèce par le Directeur de l'Exploitation ou le Chef du Service de l'Exploitation, d'autres missions, en particulier :

- a) de l'accompagnement des envois de valeur et du convoyage de certains transports, ainsi que de la garde de ces marchandises, pendant qu'elles séjournent dans les gares;
- b) de l'accompagnement et de la garde des fonds de la S. N. C. F. (recettes du trafic, solde du personnel, etc...);
- c) des enquêtes relatives aux vols d'objets ou matières appartenant à la S. N. C. F. et commis au préjudice d'un service quelconque ;
- d) des enquêtes auxquelles ont à faire procéder certains services et concernant soit la situation de certains agents (agents demandant un secours, agent blessé en service, candidats à un emploi, etc...), soit la moralité, l'honorabilité ou la solvabilité de certains clients ou fournisseurs de la S. N. C. F. ;
- e) des enquêtes effectuées à la suite de plaintes de voyageurs, consécutives à des vols d'objets personnels ou de bagages à main ;
- f) de la récupération des sommes dues à la S. N. C. F. à un titre quelconque ;
- g) des enquêtes consécutives aux actes de malveillance ou tentatives criminelles.

En ce qui concerne a) et b), l'accompagnement et le convoyage dans les trains des espèces ou des marchandises sont effectués par des agents des trains ou des gares. Le gardiennage pendant les stationnements dans les triages, dans les quais à marchandises ou les bureaux, sont effectués par des agents des gares (notamment personnel de gardiennage ou de surveillance, dans les établissements où ces emplois sont prévus). Il en est de même pour l'accompagnement des porteurs de fonds entre les gares et les établissements de crédit, bureaux de postes, etc...

Les missions c) d) f) et g) sont assurées à la diligence des Services intéressés soit par leur propre personnel, soit par les moyens de droit.

Les Services de la Police officielle procèdent aux enquêtes sur les vols visés en e), à la suite des plaintes déposées auprès de ces services par les victimes de ces vols.

Article 8. — Mesures à prendre pour éviter les vols de marchandises.

Pour se prémunir contre les vols de marchandises il y a lieu de prévoir :

a) *Des mesures de prévention.* Il s'agit des mesures prises pour rendre les vols plus difficiles ou pour les empêcher complètement (installation de coffres-forts ou de chambres fortes, contrôle et renforcement des issues, ligaturage des wagons, acheminements spéciaux, etc...).

Ces mesures, dont les principes sont arrêtés par les Services Centraux compétents, sont prises à la diligence des Chefs d'établissements ou fonctionnaires chargés de surveiller la gestion de ces établissements (Inspecteurs, Chefs d'Arrondissement).

Le Service de Surveillance Générale présente, le cas échéant, des suggestions lorsque ses agents sont amenés à constater l'insuffisance de certains dispositifs. Il rend compte aux Chefs d'Arrondissement des malfaçons relevées dans l'exécution des consignes qu'ont à appliquer les agents locaux pour la mise en œuvre des diverses mesures de prévention.

Les questions d'emballage sont également à surveiller. Les Chefs de gare et éventuellement le Service de Surveillance Générale ont à signaler, aux Chefs d'Arrondissement, les expéditeurs qui remettent au transport des marchandises insuffisamment protégées contre les vols.

b) *Le gardiennage*, qui consiste à placer à proximité des marchandises à protéger un agent dont la mission essentielle consiste à garantir les marchandises contre toute spoliation ou détérioration.

Les agents chargés du gardiennage appartiennent au cadre des gares (notamment personnel de gardiennage ou de surveillance) ou des trains, suivant qu'il s'agit d'un gardiennage à poste fixe ou d'un convoiage (gardiennage en cours de route).

Le Service de Surveillance Générale présente éventuellement des suggestions sur l'organisation du gardiennage. Il fait part aux Chefs d'Arrondissement des irrégularités constatées par ses agents au cours de tournées ou de missions de surveillance.

c) *Le dépistage des voleurs ou la répression des vols.* La recherche des voleurs est la mission essentielle des agents du Service de Surveillance Générale dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés ci-après.

CHAPITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE SURVEILLANCE GÉNÉRALE.

Article 9. — Consistance des services de Surveillance Générale.

Dans chaque Service Régional de l'Exploitation fonctionne un Service de Surveillance Générale, rattaché à la Division du Service Général (2^e Section).

Le Service peut comprendre sous la direction d'un Inspecteur ou Inspecteur Divisionnaire assisté d'un contrôleur :

- un Secrétariat,
- une Brigade dite Régionale,
- un certain nombre de Brigades dont la zone d'action normale comprend une portion du territoire de la Région.

Plusieurs Brigades peuvent être réunies pour former un groupe de Surveillance Générale.

Article 10. — Rôle du Secrétariat.

Le Secrétariat est chargé de la tenue des archives, des travaux administratifs, de la correspondance, de la centralisation du résultat des enquêtes effectuées par le Service.

Article 11. — Personnel des brigades de Surveillance Générale.

Les agents des Brigades sont rattachés aux Services Régionaux et sont titulaires des grades ci-après :

- Sous-Agent technique (échelle 4),
- Agent technique (échelle 5),
- Agent technique principal (échelle 6),
- Aide-Contrôleur technique (échelle 7),
- Contrôleur technique adjoint (échelle 8),
- Contrôleur technique (échelle 10),
- Contrôleur technique principal (échelle 12).

Les agents affectés au Service de Surveillance Générale peuvent ne pas être assermentés. Ils justifient de leur qualité à l'aide d'une carte dont le modèle est arrêté par le Service Central du Mouvement. Ils doivent présenter cette carte à la première demande des agents qualifiés pour l'exiger.

Ils sont munis par leur Région des diverses autorisations d'accès dans les fourgons, autorails, trains interdits, etc...

Les agents du Service de Surveillance Générale peuvent circuler librement sauf exceptions notifiées par le Chef du Service de l'Exploitation dans toutes les emprises

du Chemin de fer pour remplir leur mission. En accord avec les Chefs d'établissement et en présence de ces derniers ou de leurs représentants ils ont qualité pour procéder à la visite des placards à effets, des paniers, etc...

Ils doivent montrer, en toutes circonstances, du tact et du sang-froid. Les agents dirigeants doivent les aider et intervenir au besoin pour aplanir les difficultés qui pourraient survenir avec les usagers du Chemin de fer ou avec le personnel, à la suite de leurs interventions.

Article 12. — Action des brigades.

Brigade Régionale. — La Brigade régionale est constituée par quelques agents placés sous l'autorité directe de l'Inspecteur Chef du Service de Surveillance Générale.

Son action s'étend à toute la Région. Elle est chargée de missions particulières et intervient pour les enquêtes générales ou pour renforcer éventuellement l'une des autres brigades lorsque le besoin s'en fait sentir.

Autres Brigades — Les autres brigades sont en nombre variable par Région. Elles sont désignées par le nom de la ville, siège du Chef de Brigade.

Chaque brigade est placée sous l'autorité d'un Contrôleur Technique ou Contrôleur Technique principal.

Plusieurs brigades peuvent être rassemblées pour former un groupe de Surveillance Générale placé sous l'autorité d'un Inspecteur ou Sous-Inspecteur, Chef du groupe.

Les Brigades de Régions différentes peuvent être appelées à collaborer, notamment pour les enquêtes à effectuer au voisinage des points de contact entre Régions.

Article 13. — Avis à donner et mesures à prendre en cas de vol de marchandises.

Lorsqu'un vol de marchandises est constaté ou présumé et quelle que soit l'importance du vol, le Chef de gare, indépendamment des avis prévus à l'Instruction Générale, Série M — Sous-Série Affaires Générales N° 4 — établit, en 2 (éventuellement 3) exemplaires, un **Avis de vol**, modèle M 1544, et il en adresse un exemplaire par premier train :

- au chef de brigade de Surveillance Générale,
- au chef de groupe de Surveillance Générale (éventuellement),
- au chef du service de Surveillance Générale.

S'il s'agit de vols importants (1), le Chef de gare prévient, en outre, immédiatement la Gendarmerie ou le Commissaire de Police selon le cas.

(1) On admet qu'un vol est important lorsque le préjudice causé par ce vol atteint 1.000 francs.

S'il existe dans la gare un Commissaire de Police spéciale des Chemins de fer (dit Commissaire spécial), c'est ce dernier qui est informé aux lieu et place du Commissaire de Police pour les vols commis dans son ressort.

Le chef de brigade de Surveillance Générale ou l'agent délégué par lui pour procéder à l'enquête se concertent avec le Chef d'établissement intéressé pour apprécier s'il y a lieu de déposer une plainte au parquet et les agents s'entendent pour que le nécessaire soit fait, le cas échéant, sans aucun retard. En cas de désaccord, le Chef d'établissement saisit d'urgence le Chef d'Arrondissement qui décide.

Lorsqu'il y a flagrant délit, le Chef de gare remet aux agents du Service de Surveillance Générale, s'ils sont présents, le ou les délinquants (1) avec la plainte adressée au Procureur de la République. Les Agents du Service de Surveillance Générale interviennent auprès des autorités du lieu : Parquet, Commissaire spécial, Commissaire de Police ou la Gendarmerie, suivant le cas.

Si les agents du Service de Surveillance Générale ne sont pas présents, le Chef de gare remet le ou les délinquants entre les mains des autorités des lieux (Commissaire spécial, Commissaire de Police ou Gendarmerie, suivant le cas), avec la plainte d'usage adressée au Procureur de la République. Le Chef de gare avise aussitôt le Chef de Brigade de Surveillance Générale.

Si le ou les auteurs du vol sont des agents appartenant au cadre permanent du Réseau, le Chef de gare prévient d'urgence le Chef de Brigade de Surveillance Générale. Aucune plainte ne doit être déposée d'office au Parquet. Un rapport détaillé est adressé au Chef d'Arrondissement, avec copie à l'Inspecteur de Circonscription de mouvement s'il s'agit d'agents de la gare, à l'Inspecteur des trains s'il s'agit d'agents de trains.

Le Chef d'Arrondissement saisit immédiatement son Collègue du Service de la Voie, du Matériel ou de la Traction s'il s'agit d'agents appartenant à ces Services.

Le Chef d'Arrondissement ayant l'agent compromis sous ses ordres est seul qualifié pour décider si une plainte doit être déposée contre lui. Le Chef d'Arrondissement en réfère, s'il y a lieu, à son Chef de Service.

Article 14. — Enquêtes des Services de Surveillance Générale.

Lorsque le chef d'une brigade de Surveillance Générale reçoit un avis de vol, il fait procéder à une enquête dans le but de localiser le vol et de découvrir le coupable.

Il adresse le résultat de l'enquête au chef de groupe qui transmet le rapport d'enquête au Chef du Service de Surveillance Générale avec son avis.

Bien entendu le chef de groupe fait procéder aux vérifications utiles par l'une ou l'autre des brigades placées sous sa direction.

L'Inspecteur, Chef du Service de Surveillance Générale fait, le cas échéant, procéder aux investigations utiles, soit par sa brigade régionale, soit par une brigade d'un autre groupe.

Il est de règle en matière de vols commis au cours de transports intéressant plusieurs Régions que la ou les Régions intéressées, soient saisies lorsque :

- a) L'enquête effectuée n'a pas donné de résultats,

(1) S'il s'agit d'agents de la S. N. C. F., voir 2^e alinéa, page 7.

b) L'enquête effectuée a permis de localiser le vol sur une autre Région.

Les Inspecteurs, Chef de Service de Surveillance Générale communiquent directement entre eux.

Article 15. — Documentation sur les vols de marchandises.

Dans le but de rechercher systématiquement les courants de vols ou de localiser les circonstances dans lesquels les vols se sont produits, l'Inspecteur Chef du Service de Surveillance Générale transmet, après examen et codification, l'avis de vol, modèle M 1544, qui lui est adressé, à l'Inspecteur chargé du Service de Surveillance Générale de la Région de l'Ouest.

La Région de l'Ouest est chargée de l'établissement de cartes perforées qui permettent, après un traitement mécanique approprié, des investigations systématiques sur les caractéristiques des vols de marchandises.

Cette documentation est commune à toutes les Régions.

Les dispositions sont prises pour que chaque Région reçoive de la Région de l'Ouest vers le dernier jour du mois, les renseignements la concernant, relatifs au mois précédent.

Article 16. — Recherche des manquants.

Les agents du Service de Surveillance Générale sont également chargés à la demande des Divisions Commerciales de procéder aux recherches des manquants paraissant d'origine suspecte lorsque les investigations auxquelles il est procédé au premier degré n'ont pas abouti.

Ces manquants sont signalés à l'Inspecteur chargé du Service de Surveillance Générale qui fait procéder aux recherches et à l'enquête utiles, soit par la Brigade Régionale, soit par l'une des autres Brigades.

En cas d'insuccès des recherches des agents du Service de Surveillance Générale, ces manquants sont traités comme vols. Une fiche est établie par l'enquêteur dans les conditions prévues pour un vol. Le Chef du Service de Surveillance Générale de la Région apprécie s'il y a lieu de porter plainte.

Article 17. — Réunion mensuelle des dirigeants des Services de Surveillance Générale.

Une fois par mois, le Service Central du Mouvement (5^e Division) réunit, en conférence, des représentants des Services Centraux C, F et M (2^e Division) avec les Inspecteurs chargés du Service de Surveillance Générale des Régions.

Cette conférence examine notamment les résultats obtenus et dégage les enseignements des campagnes poursuivies et des investigations entreprises.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.